

Gouvernement du Québec

Décret 1414-2000, 6 décembre 2000

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2)

Caisse de dépôt et placement du Québec

— Régie interne

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *d*, *e* et *i* de l'article 23 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec édicte des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le conseil d'administration édicte les règlements de la Caisse, que ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement et publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse a adopté, à sa séance du 26 mai 2000, un Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec*

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2, a. 23, par. *a*, *d*, *e* et *i*)

1. L'article 1 du Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec est modifié par:

1^o le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « la fin du » par le mot « le »;

2^o le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e* » « exercice »: la période correspondant pour le fonds général, les fonds particuliers et les fonds spécialisés, aux mois de l'année civile, et pour les portefeuilles spécialisés, aux périodes visées à la convention comptable établie de chacun d'eux »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe *i*, des mots « début du »;

4^o par la suppression du paragraphe *j*.

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2. La Caisse peut avoir des bureaux aux endroits que détermine le conseil d'administration. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement des mots « soit par téléphone, soit par télégramme » par les mots « par tout mode de télécommunication »;

2^o le remplacement du chiffre « 24 » par le chiffre « 3 ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression, dans le premier alinéa, des mots « lu et » et des mots « la lecture et »;

* Les dernières modifications au Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2), ont été apportées par le décret n^o 1340-96 du 23 octobre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6065). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2° le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «soient reportées» par les mots «soit reportée»;

3° la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 27 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement des mots «sont faites» par les mots «et les mandats relatifs aux opérations de placement sont faits».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit:

«SECTION VI.1 ENTITÉS SPÉCIALISÉES

28.1. Les articles 24 à 36.2 de la Loi ne s'appliquent pas aux activités principales des personnes morales visées aux paragraphes *g* et *h* de l'article 37.1 de la Loi.».

7. L'article 33 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots «actions, obligations, hypothèques, immeubles, court terme» par ce qui suit:

«a) actions;

b) obligations et hypothèques;

c) immeubles;

d) court terme.».

8. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les fonds spécialisés sont chacun constitués de placements de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées à l'article 48.1 ou d'une combinaison de ces catégories de placement.».

9. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**36.** Les dépôts à vue portent intérêt à un taux variable déterminé par la Caisse en fonction des marchés monétaire, obligataire, boursier ou de tout autre marché ou en fonction de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées à l'article 48.1 ou d'une combinaison de ces catégories de placement. Les intérêts se calculent quotidiennement en fonction du rendement réalisé à l'échéance du dépôt; ils se cumulent et sont crédités mensuellement au compte de dépôt à vue.».

10. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement de «dans les 3 jours ouvrables» par «le jour ouvrable».

11. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38.** Les dépôts à terme portent intérêt chacun à un taux fixe que détermine la Caisse en fonction du marché monétaire à la date du dépôt.

La Caisse peut déterminer un taux variable en fonction des marchés obligataire, boursier ou de tout autre marché ou en fonction de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées à l'article 48.1 ou d'une combinaison de ces catégories de placement.

Ces intérêts se calculent sur le montant du dépôt en fonction du rendement réalisé et sont payables à l'échéance du dépôt.».

12. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la clôture» par les mots «l'ouverture».

13. L'article 44 de ce règlement, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par la suivante:

«Aux fins d'un retrait ou d'un dépôt, le nombre d'unités est celui qui existe immédiatement avant la transaction de retrait ou de dépôt.».

14. L'article 45 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de «par règlement» par «à l'article 50.1»;

2° la suppression du deuxième alinéa.

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le premier jour de chaque exercice d'un fonds pour lequel un déposant a transmis un avis de retrait, la Caisse annule un nombre suffisant d'unités de participation de ce déposant jusqu'à concurrence des sommes prévues au quatrième alinéa. Le solde du compte d'écart entre la valeur comptable des unités annulées et leur prix d'annulation est ensuite réparti entre les déposants du fonds et versé au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux après l'annulation.»;

2^o le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot «derniers» par le mot «premiers».

16. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de «visé à l'article 20 de la Loi lui confie la gestion en vertu de l'article 21» par «lui confie la gestion».

17. L'article 48 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 48.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**48.1.** Des opérations financières sont réalisées entre les différents portefeuilles spécialisés.

Les portefeuilles spécialisés sont les suivants :

a) les portefeuilles spécialisés d'immeubles qui regroupent principalement des actifs immobiliers, des actions de corporations immobilières ou de corporations ayant pour objet d'acquérir, de détenir, de louer ou d'administrer des immeubles, de même que tous titres de créance s'y rapportant ;

b) les portefeuilles spécialisés de participation dans les entreprises ;

c) les portefeuilles spécialisés d'hypothèques ;

d) les portefeuilles spécialisés de titres étrangers ou acquis sur les marchés étrangers ou gérés dans le cadre d'une gestion globale internationale ;

e) les portefeuilles spécialisés d'actions et de titres convertibles en actions ;

f) les portefeuilles spécialisés de titres du marché monétaire et de gestion de l'encaisse ;

g) les portefeuilles spécialisés d'obligations ;

h) les portefeuilles spécialisés de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées aux paragraphes *a* à *g* et *i* à *m* et juxtaposés à des instruments ou contrats de nature financière ;

i) les portefeuilles spécialisés qui contiennent un ou plusieurs titres ;

j) les portefeuilles spécialisés qui contiennent une combinaison de catégories de placement mentionnées aux paragraphes *a* à *i* et *k* à *m* ;

k) les portefeuilles spécialisés de devises ;

l) les portefeuilles spécialisés d'instruments financiers dérivés ;

m) les portefeuilles spécialisés de produits diversifiés. ».

19. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«De plus, la Caisse leur fournit, en même temps, un état de l'avoir de leur fonds.».

20. Les articles 50 et 50.2 de ce règlement sont abrogés.

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

35263

Gouvernement du Québec

Décret 1427-2000, 6 décembre 2000

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;